

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif au droit de Transcription des Actes emportant mutation d'immeubles.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de transcription des actes emportant mutation d'immeubles, d'une date postérieure au jour où la présente loi sera obligatoire, est porté à un pour cent.

ART. 2.

L'amende d'une somme égale au droit, prononcée par l'art. 4 de la loi du 3 janvier 1824 (*Journal Officiel*, n° 1,) à défaut de présentation des actes à la transcription dans les délais qu'elle détermine, est réduite au demi-droit.

A l'égard des actes d'une date postérieure à l'époque fixée par l'art. 1^{er}, il ne sera encouru aucune pénalité, mais le droit sera exigible dès l'expiration du délai accordé par l'art. 3 de la dite loi.

ART. 3.

Les mutations antérieures à la loi du 3 janvier 1824, dont la transcription serait requise, ne donneront ouverture qu'au droit de un pour cent.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 8 mars 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) DU BUS AÎNÉ.*

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE,
DE VILLEGAS.*